

SOCIETE FRANCAISE DE NUTRITION  
Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
Siège social : 16 rue Claude Bernard 75005 PARIS

L'administrateur civil,  
Chef du bureau des groupements  
et associations,

  
Jean BENET

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION  
SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés et les personnes physiques qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée, qui sera régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les présents statuts.

L'Association est issue de la fusion de l'Association Française de Nutrition (A.F.N.) et de la Société de Nutrition et de Diététique de Langue Française (S.N.D.L.F.), conformément au Traité de Fusion adopté le 30 novembre 2001.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente Association a pour objet :

- de contribuer au progrès des connaissances en nutrition, notamment par la recherche,
- de promouvoir la nutrition dans tous ses domaines d'application : santé, agronomie, agro-alimentaire, environnement, social, économie, culture, législation et réglementation,
- de contribuer à la formation et à l'information dans le domaine de la nutrition.



Dans ses objectifs, l'Association :

- est ouverte à tous les acteurs impliqués dans la nutrition animale et humaine
- vise à couvrir tous les domaines de la nutrition,
- favorise les liens entre la recherche fondamentale et le développement, ainsi qu'avec les secteurs d'applications pratiques et administratives et le public,
- organise une ou plusieurs réunions scientifiques par an, seule ou en collaboration avec d'autres associations et organismes,
- suscite des travaux d'expertise collective,
- diffuse des informations et travaux, notamment par ses revues,
- peut organiser ou soutenir des actions de formation dans le domaine de la nutrition.

L'Association, par le fait de la fusion intervenue le 30 novembre 2001, est devenue propriétaire de la revue "Les Cahiers de Nutrition et de Diététique".

Elle poursuivra dans l'immédiat avec la société d'éditions MASSON, les différents contrats actuels permettant l'impression et la diffusion de ladite revue, comme moyen pour atteindre ses objectifs et tels que plus amplement décrits dans le Traité de Fusion du 30 novembre 2001.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente Association a pour dénomination

- SOCIETE FRANCAISE DE NUTRITION -

L'acronyme est -S.F.N.-

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

- à l'Institut National Agronomique Paris Grignon  
16 rue Claude Bernard 75005 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

La ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires est nécessaire.



**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

**TITRE II****MEMBRES DE L'ASSOCIATION- COTISATIONS  
-DEMISSION- EXCLUSION****ARTICLE 6 - MEMBRES**

L'Association se compose de :

- membres titulaires,
- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres titulaires de l'Association et fournir un curriculum vitae et une lettre de motivation au Conseil d'Administration, qui décide de présenter les candidatures à l'Assemblée Générale.

Les admissions ne sont effectives qu'après approbation par l'Assemblée Générale. Les membres titulaires sont tenus au versement d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration et approuvée en Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne qui a rendu des services à l'Association. Les membres d'honneur sont électeurs et éligibles.

Le titre de membre bienfaiteur peut être accordé par le Conseil d'Administration à des personnes qui ont apporté une contribution financière à l'Association ou qui ont accepté de payer la cotisation de soutien.

**ARTICLE 7 - COTISATIONS**

Les cotisations annuelles des membres titulaires et bienfaiteurs sont fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les cotisations sont payables au cours de l'année civile.

Les membres d'honneur ne pas tenus au versement d'une cotisation.

**ARTICLE 8 - DEMISSION-EXCLUSION-DECES**

Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration. Ils perdent alors leur qualité de membre de l'Association à l'expiration de l'année civile en cours.

Le Conseil a la faculté de prononcer l'exclusion d'un sociétaire, soit pour défaut de paiement de sa cotisation après deux rappels effectués au moins à trois mois d'intervalle, soit pour motifs graves.

Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

Si le sociétaire exclu le demande par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Conseil d'Administration, la décision d'exclusion est alors soumise à l'appréciation de la première Assemblée Générale ordinaire qui suit et statue en dernier ressort.

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayants-droit n'acquièrent pas le droit la qualité de membre de l'Association.

**TITRE III****CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU DE L'ASSOCIATION- REUNIONS  
DELIBERATIONS & POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION-  
CAPITAUX MOBILIERS - CONSEIL SCIENTIFIQUE- DELEGATION DE  
POUVOIRS****ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil composé de dix huit membres au moins et de vingt quatre membres au plus, pris parmi les membres titulaires ayant fait acte de candidature et élus par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires.

Ils sont élus au scrutin secret en Assemblée Générale, à la majorité relative.

Les votes par correspondance et par procuration sont admis, mais le nombre de procuration sera limité à une par membre titulaire présent.

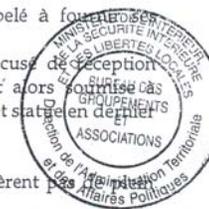
Toutefois, le premier Conseil, ainsi que décrit dans le Traité de Fusion de l'A.F.N. et de la S.N.D.L.F., est composé de membres élus des Conseils d'Administration de l'A.F.N. et de la S.N.D.L.F., en nombre égal et désignés par le Conseil d'Administration de chaque association d'origine.

La durée de fonction des administrateurs est de trois années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires.

Le Conseil se renouvellera à raison du tiers de ses membres chaque année, suivant un ordre de sortie déterminé par un tirage au sort unique pour les deux premières années, tirage au sort portant sur un nombre égal d'administrateurs issus de l'A.F.N. et de la S.N.D.L.F. et ensuite d'après l'ancienneté des élections.

Tout administrateur sortant est rééligible. Toutefois, il ne peut assurer plus de deux mandats consécutifs.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.



## ARTICLE 10 - FACULTE POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SE COMPLETER

Si le Conseil est composé de moins de dix huit membres, il devra se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

De même, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le Conseil pourra pourvoir provisoirement à son occupation par cooptation.

Ces nominations seront soumises, lors de la première réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurant en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

## ARTICLE 11 - BUREAU DE L'ASSOCIATION

Le Conseil d'Administration choisit au scrutin secret parmi ses membres :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire Général,
- un Secrétaire Général Adjoint,
- un Trésorier,
- un Trésorier Adjoint.

Le Président et le Vice-Président du Conseil Scientifique (article 15 des statuts) peuvent assister aux réunions du Bureau avec voix consultative.

Le mandat d'un élu du Bureau est de trois ans. Toutefois, ce mandat ne peut excéder la durée du mandat de l'administrateur.

Le premier Bureau de la S.F.N. sera constitué des Présidents, Secrétaires Généraux et Trésoriers de l'A.F.N. et de la S.N.D.L.F., des personnes désignées par les Conseils d'Administration de l'A.F.N. et de la S.N.D.L.F., pour assurer le fonctionnement du Conseil Scientifique au cours de cette première année.

Ce Bureau restera en fonction pendant un an.

## ARTICLE 12 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou à la demande du quart des membres de l'Association, et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

2. Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil; les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions posées à l'ordre du jour. La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.
3. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire Général qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.
4. Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.
5. Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens immobiliers et mobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

## ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des sociétaires.

Il peut notamment prendre à bail des locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'Association en justice tant en demande qu'en défense.

Il établit les projets de Règlement Intérieur de l'Association ou de modifications de celui-ci, afin de soumettre ceux-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale avant approbation par le Ministère de l'Intérieur.

## ARTICLE 14 - CAPITAUX MOBILIERS

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 15 - CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le Conseil d'Administration nomme sur proposition du Bureau, le Président du Conseil Scientifique et son vice-Président pour une période de trois ans renouvelable une fois. Ils sont considérés comme membres du Conseil Scientifique.

Les autres membres du Conseil Scientifique, au plus dix huit, sont nommés pour trois ans par le Conseil d'Administration sur proposition du Président et du Vice-Président du Conseil Scientifique. Ce Conseil est renouvelé d'un tiers tous les ans.

Le Président et le Secrétaire Général de l'Association sont membres du Conseil Scientifique de droit et peuvent se faire remplacer respectivement par le Vice Président et le Secrétaire Général Adjoint.

Le Conseil Scientifique, éventuellement avec l'aide d'experts extérieurs :

1. Propose au Conseil d'Administration la politique scientifique développée au nom de l'Association. Il en assure l'exécution conformément aux décisions du Conseil d'Administration.
2. Est responsable de la conception des réunions scientifiques.
3. Est responsable de l'initiative des travaux d'expertise et de leur réalisation.

ARTICLE 16 - DELEGATION DE POUVOIRS

Les membres du Bureau du Conseil d'Administration sont investis des attributions suivantes :

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur qui reste facultatif. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leur droits civils.

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire Général, aidé du Secrétaire Général Adjoint, est chargé de la mise en place et du suivi des actions assurant le bon fonctionnement de l'Association et de l'application de sa politique, des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Le Trésorier, aidé du Trésorier Adjoint, tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous les paiements et reçoit toutes les sommes; il procède, avec l'autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

TITRE IVASSEMBLEES GENERALES-COMPOSITION-ORDRE DU JOUR-NOMBRE DE VOIX- PROCES-VERBAUXARTICLE 17 - COMPOSITION ET EPOQUE DES REUNIONS

Les sociétaires se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution de l'Association, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non-membre de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année sur convocation du Conseil d'Administration, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée, par le Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge utile ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

ARTICLE 18 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, avec la signature du quart au moins des membres de l'Association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

ARTICLE 19 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par le Vice-Président ou encore un administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire Général du Conseil d'Administration ou en son absence, par le Secrétaire Général Adjoint ou un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par les Président et secrétaire de séance.

ARTICLE 20 - NOMBRE DE VOIX

Chaque membre de l'Association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il a de pouvoirs établis nominativement par les autres membres titulaires de l'Association ne pouvant être présents à l'Assemblée Générale.

Le nombre de pouvoirs par personne est limité à un.

Le vote par correspondance est autorisé selon les modalités fixées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale :

- Entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'Association.
- Approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos.
- Vote le budget de l'exercice suivant.
- Ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs.
- Autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts.
- D'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts ou émission d'obligations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions,
- décider la dissolution anticipée de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres associations, décider d'émettre des obligations.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée du quart au moins des sociétaires.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 17 des statuts et, lors de cette

seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur des questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont établis sans blanc, ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

TITRE VRESSOURCES- FONDS DE RESERVE-COMPTES ANNUELS-ARTICLE 24 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- des revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- des subventions,
- des dons et legs,
- de toute autre ressource, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 25 - FONDS DE RESERVE

Il pourra, sur simple décision du Conseil d'Administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles. Ce fonds de réserve sera employé alors en priorité au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, à leur installation et aménagement, ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations. Il peut être placé en valeurs mobilières au nom de l'Association sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Le rapport annuel et les comptes sont soit adressés chaque années à tous les membres de l'Association, soit peuvent être consultés au siège de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département, du Ministre de l'Intérieur, des Ministres de la Recherche et de l'Agriculture, et des Ministre ou



Département desquels ressortit l'Association, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## TITRE VI

### DISSOLUTION-ATTRIBUTION ACTIF NET-VALIDITE

#### ARTICLE 27 - DISSOLUTION ANTICIPEE DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts, doit comprendre au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 28 - ATTRIBUTION ACTIF NET

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

#### ARTICLE 29 - VALIDITE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 22, 27 et 28 des statuts sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur, aux Ministres de la Recherche et de l'Agriculture, et au Ministre ou Département desquels ressortit l'Association.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

## TITRE VII

### SURVEILLANCE - VISITES- REGLEMENT INTERIEUR

#### ARTICLE 30 - SURVEILLANCE

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement du siège social de l'Association, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, étant précisé qu'en cas de changement de personnes, il sera fait mention des noms,



professions, domiciles et nationalités des intéressés conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°81-909 du 9 octobre 1981.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du Département, aux Ministres de l'Intérieur, de la Recherche et de l'Agriculture.

#### ARTICLE 31 - VISITES

Les Ministres de l'Intérieur, de la Recherche et de l'Agriculture ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

#### ARTICLE 32 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du Département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Fait à Ponnis  
le 18 NOVEMBRE 2002

Vu à la Section de l'Intérieur  
le 2 juillet 2003  
Le Rapporteur  
M. RONTEIX

